

SOMMAIRE DES ASSURANCES ET FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Sommaire des couvertures associées à votre
Carte de Platine^{MD}

TABLE DES MATIÈRES

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays	2
Assurance annulation et interruption de voyage	3
Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel	4
Assurance perte ou vol de bagages	5
Assurance vol et dommages pour voiture de location	6
Garantie protection-achat ^{MD}	6
Garantie-achat ^{MD}	7
Fiche de renseignements	9

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Assurance accident de voyage de 500 000 \$	10
Fiche de renseignements	15

Si vous prévoyez ajouter les Cartes supplémentaires ci-dessous à votre compte, veuillez prendre connaissance du sommaire des assurances correspondant, car les couvertures varient :

[La Carte Or avec primes American Express^{MD}](#)

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Sommaire des garanties incluses avec votre Carte de Platine^{MD}

Assureur: Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances 18, rue York, bureau 800 Toronto (Ontario) M5J 2T8 Registre de l'AMF – n° de client de l'assureur : 2001291200	LIGNE D'ASSISTANCE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR Numéro sans frais 1-800-243-0198 À frais virés : 905-475-4822
Émetteur de la carte et distributeur de l'assurance: Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	SERVICE À LA CLIENTÈLE D'AMEX 1-800-869-3016
Autorité des marchés financiers: Place de la Cité, tour Cominar 2640 boulevard Laurier, 4e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Québec : 418-525-0337 Montréal : 514-395-0337 Numéro sans frais 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.gc.ca

À quoi sert ce document?

Le présent document est un sommaire des garanties d'assurance incluses avec votre Carte Amex. Il a été fourni pour vous aider à décider si ces garanties répondent à vos besoins. **Le présent document n'est pas un certificat d'assurance. L'information contenue dans ce sommaire n'est pas exhaustive. Veuillez vous reporter au certificat d'assurance pour obtenir des détails complets.**

Fausse déclaration

Toute information que vous présentez de manière inexacte, dénaturez ou dissimulez ou qui est incomplète peut entraîner l'annulation de l'assurance ou le refus d'une demande de règlement.

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays

À quoi sert cette assurance?

L'assurance pour soins médicaux d'urgence peut couvrir certaines de vos dépenses si vous tombez malade de façon imprévue ou si vous subissez des dommages corporels pendant votre voyage à l'extérieur de votre province. La garantie est offerte :

- pour les **15 premiers jours** de votre voyage, y compris le jour de votre départ et le jour de votre retour.
- pour un nombre illimité de voyages, mais vous devez retourner à votre province entre les voyages.
- pour les dépenses admissibles, comme la chambre de l'hôpital, les services du médecin et des infirmières autorisées privées, les examens médicaux, les ordonnances, les services d'ambulance et le tarif aérien depuis le lieu d'origine.

Reportez-vous au certificat d'assurance pour connaître la liste complète des dépenses admissibles.

Montants limites importants de cette assurance :

- La garantie maximale est de 5 M\$ CA par voyage pour chaque personne assurée.
- Cette assurance est offerte seulement pour les montants non couverts par votre régime d'assurance maladie gouvernemental ou par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- Vous pouvez être couvert si vous êtes titulaire de la **Carte de Platine^{MD}**, âgé de moins de 65 ans, et vous êtes un résident canadien couvert par votre régime d'assurance maladie gouvernemental pendant votre voyage à l'extérieur de votre province.
- La garantie est offerte au titulaire de la Carte, au conjoint et aux enfants à charge du titulaire de la Carte, que vous voyagiez ensemble ou non. **Reportez-vous à la définition des « enfants à charge » dans le certificat d'assurance pour savoir si elle s'applique à votre enfant/vos enfants.**

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie **commence** à la date à laquelle vous quittez votre province.
- La garantie **prend fin** lorsque vous êtes à l'extérieur de votre province depuis plus de 15 jours ou lorsque vous retournez dans votre province, selon la première éventualité.

En cas d'urgence pendant votre voyage

Certains traitements ne sont couverts que s'ils ont été **approuvés au préalable** par l'assureur. Vous devez appeler l'assureur **avant de recevoir le traitement**; autrement, vos prestations peuvent être limitées. Nous vous fournissons les instructions sur la façon de déposer une demande de règlement. Vous devez soumettre votre demande de règlement à l'assureur **dans les 90 jours** suivant la date à laquelle le service a été fourni.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

Problèmes de santé

- tout dommage corporel ou tout problème de santé que vous auriez subis et qui n'étaient pas stables dans les **90 jours** précédant votre départ. **Reportez-vous à l'exclusion relative à une affection préexistante et à la définition de « stable » dans le certificat d'assurance pour déterminer dans quelle mesure cette exclusion peut avoir une incidence sur votre garantie et dans quelle mesure elle est liée à votre date de départ.**

Grossesse et accouchement

- des soins prénatals de routine, si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant survenant dans les 9 semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue. **Veillez noter que même si une naissance a lieu durant un voyage, en dehors des 9 semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, elle ne sera pas couverte.**

Avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement

- un accident ou une maladie qui survient pendant un voyage lorsque le gouvernement du Canada a émis un avis aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » **avant** votre départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique aux dépenses liées au motif de l'avis aux voyageurs. Si l'avis aux voyageurs est émis **après** votre départ, la couverture sera limitée à une période de 10 jours à partir du moment où l'avis a été émis, ou le temps nécessaire pour que vous puissiez rentrer chez vous en toute sécurité. Après ce délai, la couverture sera limitée aux dépenses non liées à la raison de l'avis aux voyageurs.

Exclusions générales

- votre participation à certains sports, activités ou des comportements à risque; vous commettez ou tentez de commettre un acte illégal ou criminel;
- votre abus de médicaments, de drogues ou d'alcool, ou un problème de santé attribuable ou associé à votre usage chronique d'alcool ou de drogues;
- vous effectuez un voyage pour recevoir un traitement ou des services médicaux ou encore vous voyagez contre l'avis du médecin.

Reportez-vous au certificat d'assurance pour obtenir la liste complète des exclusions et déterminer dans quelle mesure elles peuvent avoir une incidence sur votre garantie.

Assurance annulation et interruption de voyage

À quoi sert cette assurance?

L'assurance annulation et interruption de voyage offre des garanties en cas d'annulation, d'interruption ou de retard de voyage pour un motif couvert, y compris, mais sans s'y limiter, les motifs cités ci-après. **Reportez-vous au certificat d'assurance pour obtenir la liste complète des risques assurés et des garanties correspondantes.**

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Une des personnes dont le nom figure dans la liste des risques assurés du certificat d'assurance tombe soudainement malade, se blesse accidentellement, nécessite urgemment un traitement ou une hospitalisation, ou encore décède. • Éléments liés à l'emploi/au travail, y compris, mais sans s'y limiter, mutation, congédiement, annulation d'une réunion d'affaires, assignations liées à un emploi (non applicable aux indemnités de retard de voyage). | <ul style="list-style-type: none"> • Retard d'une voiture particulière ou d'un transporteur public en raison de problèmes mécaniques, d'un accident de la route, d'un barrage routier ordonné par la police en cas d'urgence, du mauvais temps, d'un tremblement de terre ou d'une éruption volcanique, à la suite desquels votre voyage est interrompu. • Le gouvernement du Canada émet un avis aux voyageurs, après l'achat de votre voyage, d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » vers une destination initialement prévue pour une période qui inclut la durée de votre voyage. |
|--|--|

Montants limites importants de cette assurance :

- Une garantie annulation de voyage allant jusqu'à 2 500 \$ CA par personne assurée jusqu'à concurrence de 5 000 \$ CA pour l'ensemble des personnes assurées pour chaque voyage.
- Une garantie interruption de voyage allant jusqu'à 2 500 \$ CA par personne assurée jusqu'à concurrence de 6 000 \$ CA pour l'ensemble des personnes assurées pour chaque voyage.
- Elle est offerte seulement pour les montants non couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes titulaire de la **Carte de Platine^{MD}** et si vous êtes un résident canadien pendant votre voyage à l'extérieur de votre province.
- La garantie est offerte au titulaire de la Carte, au conjoint et aux enfants à charge du titulaire de la Carte. **Reportez-vous au certificat d'assurance pour savoir si elle s'applique à votre/vos enfants.**

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie annulation de voyage commence lorsque vous portez pour la première fois une partie des frais de voyage au compte de votre Carte et lorsque le motif de l'annulation survient avant votre voyage et elle prend fin lorsque vous partez en voyage.
- La garantie interruption et retard de voyage commence lorsque vous quittez votre province et prend fin à minuit le jour de votre retour dans votre province.

L'assurance annulation de voyage s'applique seulement aux préparatifs de voyage portés au compte de votre Carte avant votre départ.

L'assurance interruption et retard du voyage s'applique lorsqu'une partie des frais de voyage est portée au compte de votre Carte avant votre départ. Les voyages achetés au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompenses de la Carte peuvent être couverts, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte. Les voyages achetés au moyen d'un échange de points offerts par un programme de récompenses autre que celui de la Carte ne peuvent pas être couverts.

Pour demander de l'aide ou déposer une demande de règlement

Vous devez appeler le **jour** de l'annulation, de l'interruption ou du retard de votre voyage ou le **jour ouvrable suivant**. Nous vous fournissons les instructions sur la façon de déposer une demande de règlement. Vous devez déposer votre demande de règlement auprès de l'assureur **dans les 90 jours** suivant votre retour.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

Problèmes de santé

- tout dommage corporel ou problème de santé que vous pourriez avoir qui n'était pas stable dans les **90 jours** précédant votre date de prise d'effet. **Reportez-vous à l'exclusion relative à une affection préexistante et à la définition de « stable » dans le certificat d'assurance pour déterminer dans quelle mesure cette exclusion peut avoir une incidence sur votre garantie et dans quelle mesure elle est liée à votre date de prise d'effet.**

Grossesse

- des soins prénatals de routine, si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant survenant dans les 9 semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue. **Veillez noter que même si une naissance a lieu durant un voyage, en dehors des 9 semaines précédant ou suivant la date d'accouchement prévue, elle ne sera pas couverte.**

Avertissement aux voyageurs émis par le gouvernement

- un accident ou une maladie qui survient pendant un voyage lorsque le gouvernement du Canada a émis un avis aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » **avant** votre départ, même si le voyage est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique aux dépenses liées au motif de l'avis aux voyageurs. Si l'avis aux voyageurs est émis **après** votre départ, la couverture sera limitée à une période de 10 jours à partir du moment où l'avis a été émis, ou le temps nécessaire pour que vous puissiez rentrer chez vous en toute sécurité. Après ce délai, la couverture sera limitée aux dépenses non liées à la raison de l'avis aux voyageurs.

Exclusions générales

- une annulation, une interruption ou un retard de voyage lié de quelque manière que ce soit à la COVID-19;
- votre participation à certains sports, activités ou des comportements à risque; vous commettez ou tentez de commettre un acte illégal ou criminel;
- votre abus de médicaments, de drogues ou d'alcool, ou un problème de santé attribuable ou associé à votre usage chronique d'alcool ou de drogues;
- effectuer un voyage pour visiter une personne malade lorsque son problème de santé ou son décès est le motif de la demande de règlement.

Reportez-vous au certificat d'assurance pour obtenir la liste complète des exclusions et déterminer dans quelle mesure elles peuvent avoir une incidence sur votre garantie.

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

À quoi sert cette assurance?

L'assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel peut rembourser certaines de vos dépenses dans les cas suivants : vol manqué, vol retardé, embarquement refusé, retard de bagages ou cambriolage à l'hôtel.

Prestations en cas de vol manqué ou retardé

- Si votre vol de correspondance est retardé et aucun transport n'est offert **dans les 4 heures**, nous vous rembourserons les frais de subsistance raisonnables engagés **dans les 48 heures** suivant le retard.
- Si votre vol est retardé ou si on vous refuse l'embarquement en raison de sursréservations et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert **dans les 4 heures**, nous vous rembourserons les frais de subsistance raisonnables engagés **dans les 48 heures** suivant le retard ou l'embarquement refusé.

Prestations en cas de retard de bagages

- Si vos bagages enregistrés sont retardés de **6 heures ou plus**, nous vous rembourserons jusqu'à concurrence du montant maximal des prestations alloué pour l'achat de vêtements et d'articles de toilette.

Prestations en cas de cambriolage à l'hôtel

- Si la chambre d'hôtel où vous séjournez est cambriolée, nous vous rembourserons le montant correspondant à la perte de vos effets personnels.

Montants limites importants de cette assurance :

- La garantie maximum est de 1 000 \$ CA par incident en cas de retard de vol ou de bagages.
- La garantie maximale est de 1 000 \$ CA par incident en cas de cambriolage à l'hôtel.
- Elle est offerte seulement pour les montants non couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes titulaire de la **Carte de Platine^{MD}** et si vous êtes un résident canadien.
- La garantie est offerte au titulaire de la Carte, au conjoint et aux enfants à charge du titulaire de la Carte, que vous voyagiez ensemble ou non. **Reportez-vous à la définition des « enfants à charge » dans le certificat d'assurance pour savoir si elle s'applique à votre enfant/vos enfants.**

Quand commence et prend fin la garantie?

Assurance retard de vol et de bagages

- La garantie commence lorsque la totalité du prix du billet d'avion est imputée à l'avance à votre Carte.
- La garantie prend fin lorsque vous retournez à votre lieu de résidence.

Cambriolage à l'hôtel

- La garantie commence lorsque l'hébergement est réservé et que la totalité du prix est imputée à votre Carte.
- La garantie prend fin lorsque vous retournez à votre lieu de résidence.

Pour que cette assurance s'applique, vous devez payer la totalité des frais du billet d'avion ou des frais d'hébergement avec votre Carte ou en échangeant des points offerts par le programme de récompenses de la Carte, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte.

Pour demander de l'aide ou déposer une demande de règlement

Nous vous fournirons les instructions sur la façon de déposer une demande de règlement. Vous devez fournir à l'assureur un avis écrit **dans les 30 jours** suivant l'incident. Vous devez fournir à l'assureur les documents justificatifs de votre demande de règlement le plus tôt possible après la déclaration de l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

- D'autres préparatifs de voyage effectués par vous comme le transport en taxi, en limousine, en autobus ou en autocar ou l'achat d'un billet d'avion;
- Le retard de bagages lorsque vous retournez par avion à votre lieu de résidence.

Assurance perte ou vol de bagages

À quoi sert cette assurance?

L'assurance perte ou vol de bagages fournit une garantie si vos bagages sont endommagés, perdus ou volés lorsqu'ils ont été enregistrés auprès de la compagnie aérienne ou lorsque vous portez vos bagages à main à bord de l'avion.

Montants limites importants de cette assurance :

- Le montant payable est de 1 000 \$ CA par sinistre pour l'ensemble des personnes assurées. Ce montant maximal de 1 000 \$ CA comprend un plafond de 300 \$ par sinistre pour les bijoux et de 250 \$ par sinistre pour les bâtons de golf, y compris les sacs de golf.
- Elle est offerte seulement pour les montants non couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes titulaire de la **Carte de Platine^{MD}** et si vous êtes un résident canadien.
- La garantie est offerte au titulaire de la Carte, au conjoint et aux enfants à charge du titulaire de la Carte, que vous voyagiez ensemble ou non. **Reportez-vous à la définition des « enfants à charge » dans le certificat d'assurance pour savoir si elle s'applique à votre enfant/vos enfants.**

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie commence lorsque vos bagages ont été enregistrés auprès de la compagnie aérienne ou lorsque vous portez vos bagages à main à bord de l'avion.
- La garantie prend fin lorsque vos bagages à main enregistrés ont été déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par vous et dans le cas des bagages à main lorsque vous descendez de l'avion.

Pour que cette assurance s'applique, vous devez payer la totalité des frais du billet d'avion avec votre Carte ou en échangeant des points offerts par le programme de récompenses de la Carte, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte.

Pour demander de l'aide ou déposer une demande de règlement

Nous vous fournirons les instructions sur la façon de déposer une demande de règlement. Vous devez fournir à l'assureur un avis écrit **dans les 30 jours** suivant l'incident. Vous devez fournir à l'assureur les documents justificatifs de votre demande de règlement le plus tôt possible après la déclaration de l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

- la perte ou les dommages causés aux verres de contact, lunettes, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils électroniques, équipement de sport, animaux et fourrures;
- espèces, titres, papiers et documents de valeur.

Assurance vol et dommages pour voiture de location

À quoi sert cette assurance?

L'assurance vol et dommages pour voiture de location offre une garantie en cas de vol, de perte ou de dommages causés à une voiture de location. La garantie est offerte pour :

- les véhicules de locations avec un **prix de détail maximum suggéré par le fabricant de 85 000 \$ CA**.
- seulement une location de véhicule à la fois pour une période de location maximale de 48 jours consécutifs. Lorsque la période de location est supérieure à 48 jours, il n'y aura aucune garantie en vertu de cette assurance, **y compris** les 48 premiers jours.

Limites importantes de cette assurance :

- elle couvre seulement la valeur au jour du sinistre du véhicule de location endommagé ou volé.
- elle est seulement offerte pour les montants qui ne sont pas couverts par l'agence de location.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes le titulaire de la **Carte de Platine^{MD}**, un résident canadien et que vous avez refusé une garantie semblable offerte par l'entreprise de location de véhicules.
- La garantie vous est offerte à vous et toute autre personne détenant un permis de conduire valide et que vous avez autorisé à conduire le véhicule de location.

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie **commence** lorsque vous prenez possession du véhicule de location.
- La garantie **prend fin** lorsque l'agence de location reprend possession du véhicule de location.

Pour que cette assurance s'applique, vous devez payer la totalité des frais du véhicule de location avec votre Carte ou en échangeant des points offerts par le programme de récompenses de la Carte, à condition que les taxes applicables soient imputées à la Carte. Une « location gratuite » ou des « journées de location gratuites » peuvent également être admissibles. **Veillez consulter les conditions du certificat d'assurance pour tous les détails.**

Pour obtenir de l'aide ou pour déposer une demande de règlement

Il n'y a pas de franchise. Vous devez appeler l'assureur **dans les 48 heures** suivant l'incident et nous vous fournirons les étapes à suivre pour déposer une demande de règlement. Vous devez fournir des pièces justificatives liées à votre demande de règlement à l'assureur **dans les 45 jours** suivant l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

- Camions, camionnettes, véhicules tout-terrain, motocyclettes, cyclomoteurs, mobylettes, véhicules de plaisance, autobus, fourgonnettes, fourgons ou mini fourgons (autres que les mini fourgonnettes);
- Des véhicules avec un PDSF de plus de 85 000 \$ CA, sans les taxes;
- La conduite sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;
- L'usure normale ou une panne ou une perte mécanique, tout dommage ou égarement des clés ou des appareils de commande à distance;
- Les dommages corporels et matériels ou la responsabilité civile d'un tiers.

Garantie protection-achat^{MD}

À quoi sert cette assurance?

La garantie Protection-Achat peut automatiquement prolonger la garantie initiale du fabricant pour un nouveau bien personnel. La garantie est offerte pour les défauts ou les dommages d'un bien qui sont couverts par la garantie initiale du fabricant sans frais supplémentaires pendant une **période additionnelle d'un an** sur les garanties de cinq ans ou moins qui sont valables au Canada ou aux États-Unis.

Limites importantes de cette assurance :

- la garantie maximale est de 10 000 \$ CA par bien, pour un montant maximal de 25 000 \$ CA par année de police.
- elle est seulement offerte pour les montants qui ne sont pas couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes le titulaire de la **Carte de Platine^{MD}** et que vous êtes un résident canadien.

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie **commence** immédiatement après l'expiration de la garantie initiale du fabricant.
- La garantie **prend fin** un an après la garantie initiale du fabricant.

Le prix d'achat total d'un bien, y compris toutes les taxes, doit être imputé à votre Carte pour que l'assurance s'applique.

Pour obtenir de l'aide ou pour déposer une demande de règlement

Vous devez signaler votre demande de règlement à l'assureur **dans les 30 jours** suivant l'incident. Nous vous fournirons les étapes à suivre pour déposer une demande de règlement. Vous devez fournir des pièces justificatives liées à votre demande de règlement à l'assureur dans les 60 jours suivant l'incident ou dans les 30 jours suivant notre demande.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

Garanties

- Les garanties et les contrats de plan de service de plus de 5 ans ou les garanties supplémentaires souscrites du fabricant ou d'un tiers.

Exclusions générales

- Tout dommage matériel, y compris les dommages d'usure normale;
- La mauvaise installation ou modification, ou des défauts de base du produit;
- Les véhicules motorisés et leurs pièces, les animaux, les plantes vivantes et les bijoux.

Garantie-achat^{MD}

À quoi sert cette assurance?

La Garantie-achat peut automatiquement protéger la plupart des nouveaux biens personnels perdus, volés ou endommagés partout dans le monde. Le bien sera réparé ou remplacé, ou vous serez remboursé la partie du prix d'achat qui a été imputé à votre Carte.

Limites importantes de cette assurance :

- garantie maximale de 1 000 \$ CA par incident.
- elle est seulement offerte pour les montants qui ne sont pas couverts par une autre assurance.

Sommaire des principales conditions

Qui peut être assuré?

- La garantie est offerte si vous êtes le titulaire de la **Carte de Platine^{MD}** et que vous êtes un résident canadien

Quand commence et prend fin la garantie?

- La garantie commence lorsque vous imputez au moins une partie du prix d'achat du bien à votre Carte.
- La garantie prend fin 120 jours après la date de l'achat.

Vous devez imputer au moins une partie du prix d'achat à votre Carte pour que l'assurance s'applique.

Pour obtenir de l'aide ou pour déposer une demande de règlement

Vous devez nous signaler l'incident **dans les 30 jours** suivant la perte, le vol ou le dommage. Nous vous fournirons les étapes à suivre pour déposer une demande de règlement. Vous devez fournir des pièces justificatives liées à votre demande de règlement à l'assureur aussitôt que possible, après le signalement de l'incident.

Quels risques ne sont pas couverts?

Nous ne rembourserons pas les dépenses liées aux cas suivants :

Biens spécifiques

- Les chèques de voyage, tout type de monnaie, l'argent, les billets;
- Les animaux, les plantes vivantes, les produits périssables et consommables tels que la nourriture ou l'alcool;
- Les bijoux ou les montres volés dans les bagages qui ne sont pas transportés à la main par le titulaire de la Carte ou son compagnon de voyage;
- Les véhicules motorisés.

Exclusions générales

- Usure normale;
- Le vol de biens dans un véhicule motorisé, la disparition inexplicable ou la perte de biens et les biens oubliés;
- Les défauts du bien, les problèmes du matériel ou d'exécution du travail.

Pour obtenir de l'aide ou pour déposer une demande de règlement

Vous devez nous fournir une preuve de sinistre **dans les 30 jours** suivant l'incident. Nous vous fournirons les étapes à suivre pour déposer une demande de règlement. Vous devez fournir des pièces justificatives liées à votre demande de règlement à l'assureur **dans les 90 jours** suivant l'incident.

D'autres conditions et exclusions peuvent s'appliquer

CE DOCUMENT EST LE SOMMAIRE DES COUVERTURES D'ASSURANCE INCLUS AVEC VOTRE CARTE AMEX. LES CONDITIONS ET LES EXCLUSIONS SONT PRÉCISÉES EN DÉTAIL DANS LE CERTIFICAT D'ASSURANCE.

Veillez le lire attentivement.

Combien coûte-t-elle?

- L'assurance est incluse avec votre Carte. Aucuns frais distincts, aucune prime ou dépense distinctes ne seront imputés.

Et si je change d'idée après avoir fait la demande pour une carte?

- Communiquez avec la Banque Amex du Canada (le distributeur) pour obtenir de l'aide.

Que se passe-t-il dans le cas d'un conflit?

- Nous sommes là pour vous aider, veuillez communiquer avec l'assureur pour obtenir de l'aide.

Vous devez respecter les limites imposées par la loi si vous désirez intenter un procès ou toute autre action contre l'assureur. Vous pouvez en apprendre plus au sujet de notre politique des plaintes ou soumettre une plainte au <https://www.rsagroup.ca/fr/traitement-des-plaintes>

Ces produits d'assurance sont souscrits auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

© 2021 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

^{MD} utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Amex du Canada

Nom de l'assureur : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances

Nom du produit d'assurance : Carte de Platine^{MD}



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur : Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances
18, rue York, bureau 800
Toronto (Ontario) M5J 2T8
Registre de l'AMF – no de client de l'assureur : 2001291200

Cette fiche ne peut être modifiée.

SOMMAIRE DU PRODUIT D'ASSURANCE

Assurance accident de voyage de 500 000 \$

Police d'assurance collective n°: TMH600135

Sommaire des garanties comprises avec votre Carte de Platine^{MD}

Assureur : Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie 199, rue Bay, bureau 2500 C.P. 139, Commerce Court West Postal Station Toronto (Ontario) M5L 1E2 Numéro au Registre des assureurs de l'AMF : 2000461714	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE DE L'ASSUREUR 1.877.777.1544
Distributeur : Banque Amex du Canada 2225, avenue Sheppard Est, bureau 100 Toronto (Ontario) M2J 5C2	LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE DU SERVICE À LA CLIENTÈLE 1.800.869.3016 Demandes de renseignements général seulement
Autorité des marchés financiers : Place de la Cité, Tour Cominar 2640, boulevard Laurier, 4 ^e étage Québec (Québec) G1V 5C1	Ville de Québec : 418 525-0337 Montréal : 514 395-0337 Sans frais : 1-877-525-0337 Télécopieur : 418-525-9512 Site Web : www.lautorite.qc.ca

Quel est le but de ce document?

Ce sommaire vous a été fourni pour vous aider à décider si l'assurance comprise avec votre carte American Express^{MD} répond à vos besoins. **Le présent document ne constitue pas votre certificat d'assurance.** Les renseignements compris dans ce sommaire ne sont pas exhaustifs. Pour de plus amples renseignements, veuillez cliquer sur le lien suivant :

https://www.chubb.com/content/dam/chubb-sites/chubb-com/ca-fr/business-insurance/distribution-guides/documents/pdf/La_Carte_de_Platine-certificat-d%27assurance.pdf

À quoi sert cette assurance?

L'assurance accident – véhicules de transport public offre une protection en cas de décès ou de mutilation par accident lorsque la personne voyage à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public (véhicule de transport terrestre, aérien ou maritime). L'assurance accident – moyens de transport de substitution offre une protection en cas de blessure par accident causée à une personne qui voyage à titre de passager dans un véhicule servant de transport de substitution pour un voyage en avion, ou qui est heurtée par un tel moyen de transport de substitution. Plusieurs conditions s'appliquent.

Qui peut être admissible à l'assurance?

Mise en garde : Les termes ou expressions en caractère gras dans ce sommaire sont définis au Certificat d'assurance. Vous devez connaître ces définitions. Référez-vous au Certificat d'assurance (pages 51) pour savoir comment les définitions s'appliquent à vous.

Pour être admissible, vous devez :

- être le titulaire d'une Carte principale ou d'une Carte supplémentaire qui possède une Carte American Express émise par la Banque Amex du Canada (« American Express ») à son nom; ou
- être tout conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans d'un tel titulaire; et
- être le titulaire dont le compte-Carte American Express est facturé au Canada

Sommaire des modalités clés

Qui peut être assuré?

- A. vous, dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.
- B. Votre conjoint ou tout enfant à charge de moins de 23 ans dans la mesure où vous remplissez toutes les conditions d'admissibilité décrites ci-dessus.

ASSURANCE VOYAGE

L'assureur versera l'indemnité applicable si vous subissez une perte découlant d'une blessure pendant que la couverture est en vigueur en vertu de la police, mais seulement si cette perte se produit dans les 100 jours suivant la date de l'accident ayant causé la blessure. En aucun cas l'assureur ne versera d'indemnités pour plus d'une perte découlant d'un même accident. L'indemnité versée sera celle associée à la perte la plus importante.

Indemnité d'accident de transport public :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un voyage assuré pendant que vous voyagez uniquement à titre de passager à bord d'un véhicule de transport public, que vous y montiez ou en descendiez ou parce que vous avez été heurté par le véhicule de transport public.

Indemnité pour moyens de transport de substitution :

Cette indemnité est payable aux termes de la police si vous subissez une blessure à cause d'un accident survenu dans les circonstances suivantes :

1. en raison d'un accident survenant au cours d'un voyage assuré pendant que vous êtes passager à bord d'un véhicule de transport ou pendant que vous y montez ou en descendez, servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir le moyen de transport de substitution en question; ou
2. si vous êtes heurté par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un vol avec un transporteur aérien régulier.

EXPOSITION ET DISPARITION

Si vous êtes inévitablement exposé aux éléments en raison d'un accident survenu au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public et que, à la suite de cette exposition, vous subissez une perte pour laquelle l'indemnité est payable en vertu de la police, la perte en question sera couverte par la police.

Si vous disparaissiez à la suite d'un accident au cours d'un voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction d'un véhicule de transport public, et si votre corps n'a pas été retrouvé dans les 52 semaines suivant la date de l'accident, il sera présumé, en l'absence de preuves du contraire, que vous avez perdu la vie à la suite de blessures couvertes par la police.

INDEMNITÉ MAXIMALE

Si vous êtes titulaire de plusieurs Cartes American Express, l'assureur désigné dans la police ne paiera que le montant maximal payable pour une seule Carte American Express, tel qu'indiqué à la section sur le montant de l'indemnité pour toute perte que vous avez subie à la suite d'un même accident.

Qu'est-ce qui n'est pas couvert?

EXCLUSIONS

Référez-vous à la page 53 du Certificat d'assurance pour une liste complète des exclusions.

Cette garantie ne couvre pas les pertes causées ou entraînées par :

1. le suicide ou les blessures auto-infligées de façon intentionnelle par l'assuré, ou toute tentative de suicide;
2. un acte de guerre ou une guerre, déclarée ou non; cependant, tout acte commis par un agent de tout gouvernement, de toute faction ou de tout parti engagé dans une guerre, dans des hostilités ou dans toute autre activité guerrière, dans la mesure où l'agent en question agit en secret et sans lien avec des opérations des forces armées (qu'elles soient militaires, navales ou aériennes) du pays où les blessures sont subies, ne sera pas considéré comme étant un acte de guerre;
3. la perpétration ou l'aide et la complicité liée à la perpétration d'une infraction en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, ou toute tentative d'infraction par l'assuré, en son nom, ou au nom de ses bénéficiaires;
4. les blessures subies par l'assuré dans le cadre de ses fonctions d'opérateur ou de membre d'équipage de tout moyen de transport;
5. les blessures subies par l'assuré lors de la conduite d'un véhicule de location, pendant qu'il voyage à titre de passager d'un tel véhicule ou lorsqu'il y monte ou en descend;
6. la consommation d'alcool, de drogues, de médicaments, de gaz, ou de poison par l'assuré, à moins que le produit consommé ait été prescrit par un médecin;
7. l'émission, la dispersion, l'infiltration, la migration, le rejet ou l'échappement direct ou indirect, réel, présumé ou imminent de tout matériau biologique dangereux, chimique, nucléaire ou radioactif, de gaz, de matières ou de contaminants ou l'exposition directe ou indirecte, réelle, présumée ou imminente à de tels éléments.

Quand la garantie s'applique?

Un voyage auquel vous participez est couvert entre le point de départ et la destination finale, comme indiqué sur votre billet ou sur le document de vérification émis par le véhicule de transport public.

À quel moment la garantie cesse-t-elle de s'appliquer?

L'assuré cesse d'être couvert à l'une ou l'autre des dates suivantes :

1. date à laquelle la personne n'est plus un assuré en vertu de la police; ou
2. date à laquelle la police est résiliée ou expirée.

Pour présenter une demande d'indemnité

- Vous devez communiquer avec nous le plus tôt possible après la perte couverte.
- Nous vous fournirons les instructions nécessaires pour présenter une demande d'indemnité
- Vous devez nous présenter votre avis de sinistre **dans les 30 jours** suivant la perte couverte.

PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ

En cas de perte couverte, vous devez communiquer avec l'assureur et présenter une demande d'indemnité. La procédure de présentation d'une demande d'indemnité est indiquée à la page 53-54 du certificat d'assurance.

A. Transmission d'une réclamation

Tous les sinistres doivent être déclarés à l'assureur dans les 30 jours de la perte couverte. L'assureur verra à vous faire parvenir dans les 15 jours de la déclaration de sinistre le formulaire de réclamation applicable pour produire votre réclamation.

Pour présenter une demande de règlement, remplissez le formulaire de réclamation et retournez-le en y joignant les documents demandés dans le formulaire au gestionnaire des sinistres :

Chubb Life Insurance Company of Canada
199 Bay Street - Suite 2500
P.O. Box 139, Commerce Court Postal Station
Toronto, Ontario M5L 1E2

B. Date limite pour présenter une réclamation

Le formulaire de réclamation et les documents nécessaires doivent être remplis et être retournés à l'assureur dans les plus brefs délais possibles dans un délai de 30 jours de la perte couverte ou dans l'année de la date d'exigibilité de la preuve complète, et si vous êtes résident du Québec, dans l'année suivant le sinistre, si vous démontrez qu'il vous était impossible d'agir dans le délai de 30 jours du sinistre. Votre assurance ne doit pas avoir été résiliée au moment du sinistre.

C. Réponse de l'assureur

Si votre réclamation est approuvée, l'indemnité est payée au cours des 15 jours suivant la réception de la preuve exigée. Si l'assureur refuse votre réclamation ou si l'assureur accepte de payer une partie seulement de l'indemnité, l'assureur vous fait parvenir une lettre expliquant les raisons de sa décision au cours des 15 jours suivant la réception des documents nécessaires au traitement de votre réclamation.

D. Appel d'une décision de l'assureur et recours

Advenant que vous soyez en désaccord avec le résultat de votre demande, vous avez 31 jours à compter de la date de refus de votre demande de règlement par l'assureur pour demander la révision de la décision. Vous devez présenter votre appel par écrit à l'agent gestionnaire de sinistre. L'assureur vous fera parvenir sa réponse dans les 30 jours suivant la réception de votre demande de révision. Vous pouvez communiquer avec l'Autorité des marchés financiers ou vous adresser à votre avocat.

LIGNE D'ASSISTANCE TÉLÉPHONIQUE

Canada et États-Unis
1.877.772.7797 (sans frais)

Quelles sont les conséquences d'une fausse déclaration ou omission de divulguer?

Toute fausse déclaration, déclaration inexacte ou omission de divulguer pourrait mener à la nullité de la police, à la négation de couverture ou au refus ou à la réduction d'une indemnité. Pour toute question, contactez l'assureur.

Qu'arrive-t-il si je change d'avis quant à ce produit d'assurance après avoir demandé une carte American Express^{MD}?

Cette protection peut être annulée en annulant votre carte American Express^{MD}, sans pénalité, en tout temps. L'assurance n'est pas remboursable, car il n'y a ni prime d'assurance ni frais additionnels s'appliquant à cette protection. Pour annuler votre protection d'assurance, vous ou votre employeur devez envoyer un avis d'annulation de la carte au distributeur qui vous a fourni votre carte.

Protection des renseignements personnels

Vous pouvez consulter la politique de protection des renseignements personnels de l'assureur pour savoir comment l'assureur recueille et utilise vos renseignements personnels. Vous pouvez demander de consulter les renseignements personnels apparaissant à votre dossier ou demander une correction en écrivant à : Le responsable de la protection des renseignements personnels, Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199, rue Bay, bureau 2500, C.P. 139, Commerce Court West Postal Station, Toronto (Ontario) M5L 1E2. Pour de plus amples renseignements sur la protection de vos renseignements personnels par l'assureur, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/privacy-policy.aspx>

D'autres modalités et exclusions peuvent s'appliquer.

Les conditions et exclusions supplémentaires sont décrites en détail dans le certificat d'assurance. Vous pouvez consulter le certificat d'assurance en suivant le lien sur la première page de ce sommaire. Veuillez le lire attentivement.

Combien cela coûte-t-il?

L'assurance est incluse avec votre Carte AMEX. Il n'y a pas de primes ni de frais additionnels

Qu'arrive-t-il en cas de désaccord avec le résultat de ma demande de règlement ou tout autre litige?

- Nous sommes là pour vous aider. N'hésitez pas à communiquer avec l'assureur, au besoin.
- Vous devez vous conformer aux délais imposés par la loi de la province ou du territoire de résidence du titulaire de la carte, si vous souhaitez intenter une poursuite ou toute autre action en justice contre l'assureur.

PLAINTES À L'ASSUREUR ET PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Pour formuler une plainte à l'assureur et accéder à la politique de l'assureur portant sur le traitement des plaintes, veuillez cliquer sur le lien suivant : <https://www.chubb.com/ca-fr/complaint-resolution-process.aspx>

Des questions?

Ligne d'assistance téléphonique du service à la clientèle de l'assureur : 1.877.777.1544

Ligne d'assistance téléphonique du Service à la clientèle d'Amex : 1.800.869.3016
Demandes de renseignements général seulement

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie.

MD : utilisée par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

L'objectif de cette fiche de renseignements est de vous informer sur vos droits.
Elle ne dégage ni l'assureur ni le distributeur de leurs obligations envers vous.

PARLONS ASSURANCE !

Nom du distributeur : Banque Amex du Canada

Nom de l'assureur : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie

Nom du produit d'assurance : Assurance accident de voyage



LIBERTÉ DE CHOISIR

Vous n'êtes jamais obligé d'acheter une assurance :

- qui vous est offerte chez votre distributeur;
- auprès d'une personne que l'on vous désigne;
- ou pour obtenir un meilleur taux d'intérêt ou tout autre avantage.

Même si vous êtes tenus d'être assuré, **vous n'êtes pas obligé** d'acheter l'assurance que l'on vous offre présentement. **C'est à vous de choisir** votre produit d'assurance et votre assureur.



COMMENT CHOISIR

Pour bien choisir le produit d'assurance qui vous convient, nous vous recommandons de lire le sommaire qui décrit le produit d'assurance et que l'on doit vous remettre.



RÉMUNÉRATION DU DISTRIBUTEUR

Une partie de ce que vous payez pour l'assurance sera versée en rémunération au distributeur. Lorsque cette rémunération est supérieure à 30 %, il a l'**obligation** de vous le dire.



DROIT D'ANNULER

La Loi vous permet de mettre fin à votre assurance, **sans frais**, dans les 10 jours suivant l'achat de votre assurance. L'assureur peut toutefois vous accorder un délai plus long. Après ce délai, si vous mettez fin à votre assurance, des frais pourraient s'appliquer. **Informez-vous** auprès de votre distributeur du délai d'annulation **sans frais** qui vous est accordé.

Lorsque le coût de l'assurance est ajouté au montant du financement et que vous annulez l'assurance, il est possible que les versements mensuels de votre financement ne changent pas. Le montant du remboursement pourrait plutôt servir à **diminuer la durée du financement**. **Informez-vous** auprès de votre distributeur.

L'Autorité des marchés financiers peut vous fournir de l'information **neutre et objective**.
Visitez le www.lautorite.qc.ca ou appelez-nous au 1 877 525-0337.

Espace réservé à l'assureur :

A. Hilley